

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A 308, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1.

Le ministre des Ressources naturelles,
FRANÇOIS GENDRON

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier*

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.4, 95.2.1, 104.5 et 172, par. 18.2)

1. L'article 2 du Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier est remplacé par le suivant :

«**2.** Le taux par mètre cube de bois sur la base duquel est établie la contribution du bénéficiaire est de 2,09 \$ pour l'année financière 2003-2004, soit 0,5225 \$ par trimestre. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2003.

39837

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Mines

— Santé et sécurité du travail

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du

travail dans les mines », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise, d'une part, à assurer la santé et la sécurité des travailleurs du secteur minier et, d'autre part, à prescrire des normes plus appropriées à ce secteur.

Pour ce faire, il propose l'ajout de nouvelles définitions en matière de ventilation et d'explosifs. Il propose, de plus, la modification de certaines dispositions relatives à la qualité de l'air, à certains équipements, tels les véhicules motorisés et aux exercices de sauvetage minier. Il prévoit des mesures de sécurité accrues sur certains équipements, tels le matériel d'extraction, les câbles d'extraction installés sur une machine d'extraction.

Il apporte également des précisions relatives aux matières combustibles et inflammables, aux systèmes de signalisation et de communication, à la manutention, à l'usage, à l'entreposage et au transport des explosifs.

À ce jour, l'étude du dossier révèle peu d'impact sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gilles Gagnon, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec), G1K 7E2, téléphone : (418) 266-4699, télécopieur : (418) 266-4698.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Alain Albert, vice-président à la programmation et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, 14^e étage, Montréal (Québec) H3B 3J1.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
JACQUES LAMONDE

* Le Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier a été édicté par le décret numéro 328-2002 du 20 mars 2002 (2002, G.O. 2, 2071).

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines¹

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 1°, 7°, 8°, 10°, 19°, 41°, 42°, 2° et 3° al.)

1. L'article 1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines est modifié par :

1° l'insertion, après la définition de «câble clos», des suivantes :

«circuit principal de ventilation» : l'ensemble des ouvertures souterraines qui servent à la distribution de l'air frais provenant de l'atmosphère ainsi qu'à l'évacuation de l'air vicié jusqu'à la surface ;

«circuit secondaire» : à partir du circuit principal de ventilation, le trajet parcouru par un volume d'air prenant sa source d'un ventilateur secondaire desservant l'ensemble des travailleurs et des équipements motorisés dans un chantier ou une excavation souterraine, jusqu'à son évacuation du circuit secondaire ; » ;

2° l'insertion, après la définition de «facteur de sécurité», de la suivante :

«front de taille» : la paroi d'une excavation souterraine où s'effectuent des travaux de sautage, incluant une surface horizontale ; » ;

3° l'insertion, après la définition de «isolé», de la suivante :

«lieu de sautage» : tout endroit où des explosifs sont présents dans un trou de mine en prévision d'un sautage ; » ;

4° l'insertion, après la définition de «raté», de la suivante :

«recirculation de l'air» : la réintroduction de l'air évacué d'un circuit principal de ventilation ou d'un circuit secondaire dans ce même circuit ; » ;

5° l'insertion, après la définition de «résistance au feu», de la suivante :

«réutilisation de l'air» : la réutilisation de l'air évacué provenant d'un circuit principal de ventilation ou d'un circuit secondaire pour ventiler un autre circuit de ventilation ou un poste de travail souterrain ; ».

2. L'article 27 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, après «87,», de «89,» ;

2° le remplacement de «et 412» par «, 412 et 437».

3. L'article 89 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**89.** Un ventilateur principal ou un ventilateur secondaire ne doit pas faire recirculer l'air pour ventiler un poste de travail souterrain.

Cependant, la réutilisation de l'air dans un circuit principal de ventilation ou un circuit secondaire est permise, si les conditions suivantes sont respectées :

1° la concentration de monoxyde de carbone dans l'air ambiant doit être mesurée à l'entrée de chaque circuit où il y a une réutilisation de l'air ;

2° ces mesures doivent être prises au moins une fois par semaine lors des opérations de marinage effectuées au moyen d'un équipement diesel et à chaque fois qu'il y a modification aux équipements de ventilation ;

3° lorsque la concentration de monoxyde de carbone excède 11,4 milligrammes par mètre cube (10 ppm), un plan d'intervention doit être mis en œuvre afin de réduire et maintenir la concentration en deçà de ce niveau.

Le résultat de ces mesures doit être inscrit dans un registre. ».

4. L'article 100.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Centre canadien de la technologie des minéraux et de l'énergie» par «les Laboratoires des mines et des sciences minérales».

5. L'article 102 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, de «1,5 milligrammes» par «0,6 milligramme» ;

2° le remplacement, dans le paragraphe 1.1°, de «du Centre canadien de la technologie des minéraux et de l'énergie» par «des Laboratoires des mines et des sciences minérales».

¹ Les dernières modifications au Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, édicté par le décret numéro 213-93 du 17 février 1993 (1993, *G.O.* 2, 2131), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 885-2001 du 4 juillet 2001 (2001, *G.O.* 2, 5020). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.

6. L'article 124 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Ce rapport doit être transmis au comité de santé et de sécurité de la mine, à la Commission de la santé et de la sécurité du travail et au Service du sauvetage minier.»

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 124, du suivant :

«**124.1.** Lorsque à la suite de l'exercice de sauvetage prévu à l'article 123, un travailleur n'a pas été rejoint, des mesures correctives doivent être prises afin de remédier à la situation et un suivi de celles-ci doit être effectué afin d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise.»

8. L'article 130 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 14°, des suivants :

«15° l'entrepôt de matières combustibles ;

16° l'ascenseur de montage.»

9. L'article 133 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «sur tout véhicule diesel ou électrique, sur pneus ou chenilles, fabriqué après le 1^{er} avril 1993» par «sur tout véhicule motorisé mû par un moteur diesel ou électrique, sur pneus ou chenilles,» ;

2° l'addition, après le paragraphe 2°, du suivant :

«3° sur tout ascenseur de montage, mû par un moteur diesel ou électrique ; dans le cas d'un moteur diesel, le fluide hydraulique utilisé pour l'ascenseur doit être conforme à la norme prévue au paragraphe 1°.»

10. L'article 160 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**160.** Tout système d'approvisionnement de carburant doit être :

1° muni d'un dispositif anti-siphon et d'un contrôle de débit de façon à éviter le débordement du réservoir ;

2° conçu de façon à ce que l'alimentation de carburant ne se fasse jamais par gravité.»

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 174.01, du suivant :

«**174.02.** Tout véhicule motorisé mû par un moteur diesel ou électrique doit être entretenu de façon à ce qu'il n'y ait pas d'accumulation d'huile, de graisse ou d'autres matières combustibles.»

12. L'article 185 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**185.** Pour toute mine souterraine et pour tout nouveau développement et son exploitation subséquente, les véhicules motorisés, fabriqués à compter du 1^{er} avril 1993 doivent être protégés de la chute d'objets par un cadre de protection conforme à la norme Engins de terrassement – Structures de protection contre les chutes d'objets – Essais de laboratoire et critères de performance (SPCO), ISO3449:1992 (F).

La conception, la fabrication ou l'installation d'un cadre de protection est réputée effectuée conformément à la norme prévue au premier alinéa, si elle fait l'objet d'une attestation signée et scellée par un ingénieur suivant laquelle la conception, la fabrication ou l'installation du cadre correspond à celle prévue aux normes mentionnées aux premier et troisième alinéas.»

Le premier alinéa ne s'applique pas aux véhicules motorisés, fabriqués à compter du 1^{er} avril 1993, si ces véhicules sont, au (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), conformes à la norme Critères minimaux de performance des structures de protection contre les chutes d'objets (SPCO), SAE J231-JAN81.

13. L'article 188 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2°, de l'alinéa suivant :

«Toute modification à la structure, au châssis, à l'habitacle ou au cadre de protection est réputée effectuée conformément aux normes prévues au premier alinéa, si elle fait l'objet d'une attestation signée et scellée par un ingénieur suivant laquelle la modification de la structure, du châssis, de l'habitacle ou du cadre correspond à celle prévue aux normes.»

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 267, du suivant :

«**267.1.** Dans un puits en fonçage, un système de communication verbale doit être établi selon une procédure spécifique pour l'utilisation des treuils auxiliaires, de manière à permettre le mouvement de l'équipement lourd utilisé au fond du puits, telle une plate-forme de travail, une benne preneuse ou une foreuse à flèche. Cette procédure doit prévoir aussi la répétition des instructions par l'opérateur des treuils.

Ce système de communication doit être indépendant de celui prévu au deuxième alinéa de l'article 263.».

15. L'article 269 de ce règlement est modifié par l'insertion après «utilisé», de «pour le mouvement d'un transporteur.».

16. L'article 288.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**288.1.** Malgré l'article 288, le facteur de sécurité minimum d'un câble d'extraction à l'état neuf installé sur une machine d'extraction à tambour utilisée dans un puits vertical, est déterminé selon la formule suivante :

$$\text{facteur de sécurité minimum} = 25,000/4,000 + L$$

(L étant la longueur maximale de câble, en mètres, suspendu en dessous de la molette lorsque le transporteur est à la limite inférieure de parcours).

Lorsque tel est le cas, les normes suivantes doivent aussi être respectées :

1° la machine d'extraction doit être conforme à la norme Performances, exploitation, essais et entretien des machines d'extraction à tambour du point de vue de la sécurité des câbles, SABS0294:2000, sous réserve du Guide d'adaptation de la norme sud-africaine SABS0294:2000 en conformité avec le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, publié par les Laboratoires des mines et des sciences minérales, CANMET ;

2° le câble d'extraction doit être utilisé, entretenu et vérifié conformément à la norme Évaluation de la condition des câbles à fil métallique sur les machines d'extraction, SABS0293:1996, sous réserve du Guide d'adaptation de la norme sud-africaine SABS0293:1996 en conformité avec le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, publié par les Laboratoires des mines et des sciences minérales, CANMET.

Cependant, il est interdit de diminuer le facteur de sécurité minimum d'un câble d'extraction à l'état neuf à moins de 4,0 à la molette pendant les deux années qui suivent le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).».

17. L'article 402 de ce règlement est abrogé.

18. L'article 418 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 418.1, des suivants :

«**418.2.** Malgré le paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 418, lorsque des travaux de concassage sont effectués au moyen d'un concasseur fixe, les explosifs nécessaires à ces travaux peuvent être entreposés dans une niche si la quantité d'explosifs n'excède pas 25 kilogrammes (55,1 livres) et les dispositions du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 418 ne s'appliquent pas à ces explosifs.

418.3. Malgré l'article 415 et le deuxième alinéa de l'article 418, les explosifs utilisés lors d'un montage effectué au moyen d'un ascenseur de montage peuvent être entreposés temporairement dans un contenant fixé au panier de cet ascenseur si les conditions suivantes sont respectées :

1° lorsque le montage dépasse 100 mètres (328,1 pieds) à partir de son orifice ;

2° la quantité d'explosifs ne dépasse jamais la quantité nécessaire pour un quart de travail, toutefois sans jamais excéder 100 kilogrammes (220,5 livres) ;

3° les explosifs utilisés ne contiennent pas de nitroglycérine ;

4° le contenant utilisé est conçu et fabriqué selon les plans et devis d'un ingénieur et il doit être conçu de façon à avoir une résistance au feu d'au moins une demi-heure ;

5° les amorces ou détonateurs électriques sont placés séparément dans un contenant fermé dont l'intérieur est recouvert d'un matériau isolant électrique.».

20. L'article 424 de ce règlement est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1°, du suivant :

«*g*) d'un dépôt d'huile ou de graisse aménagé à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), contenant plus de 1 000 litres (220,0 gallons) d'huile ou de graisse ; la distance minimale doit être de 30 mètres (98,4 pieds) dans le cas d'un dépôt contenant entre 101 et 1 000 litres (entre 22,2 et 220,0 gallons) d'huile ou de graisse ;».

21. L'article 426 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Les» par «Sous réserve de l'article 418.3, les».

22. L'article 432 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**432.** Seuls les travailleurs chargés de la manipulation des explosifs dans un transporteur peuvent y prendre place avec ceux-ci ; le chargement d'explosifs doit alors être fixé de manière à ce qu'il ne puisse heurter les travailleurs ou se renverser sur ceux-ci. ».

23. L'article 433 de ce règlement est modifié par le remplacement de «les accessoires de sautage, les cordons d'allumage et les autres types d'explosifs» par «les explosifs et les accessoires de sautage».

24. L'article 434 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «2 500 kilogrammes (5 511,5 livres)» par «3 000 kilogrammes (6 614 livres)».

25. L'article 437 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par les suivants :

«2° être examiné pour détecter les ratés, les trous coupés et les fonds de trous de mines ; dans le cas d'un front de taille à surface horizontale, le rapport de cet examen doit être inscrit dans un registre ;

3° dans le cas d'un front de taille à surface horizontale, soit être lavé conformément au paragraphe 1°, soit être nettoyé entièrement avec de l'air comprimé. ».

26. L'article 443 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, après le mot «lavée», de « , nettoyée » ;

2° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Si les dispositions du paragraphe 2° de l'article 437 ne peuvent s'appliquer et si l'excavation vers laquelle le front de taille se dirige est inaccessible, le forage doit s'effectuer au moyen d'un dispositif de commande à distance sous surveillance et la zone de forage doit être évacuée. ».

27. L'article 447 de ce règlement est modifié par le remplacement de «sur les lieux d'un sautage» par «dans la zone de chargement».

28. L'article 460 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 4°, du suivant :

«5° être débranchée du circuit principal, lorsqu'elle pénètre dans un endroit, tel une galerie, un sous-niveau ou un secteur de la mine qui est délaissé. ».

29. L'article 463 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° lorsqu'un travailleur doit demeurer dans la zone de sautage, un abri le protégeant des projections doit être mis à sa disposition ; l'emplacement, la conception ou la fabrication de cet abri doit faire l'objet d'une attestation signée et scellée par un ingénieur. ».

30. L'article 465 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**465.** Avant la mise à feu d'un sautage sous terre :

1° un avertissement doit avoir été donné dans le voisinage du sautage par signal sonore, visuel ou vocal et les travailleurs qui ne sont pas affectés à la mise à feu doivent être évacués de la zone de sautage ;

2° lorsqu'un travailleur doit demeurer dans la zone de sautage, un abri le protégeant des projections doit être mis à sa disposition ; l'emplacement, la conception ou la fabrication de cet abri doit faire l'objet d'une attestation signée et scellée par un ingénieur. ».

31. L'annexe II de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

«FONCAGE DE Puits/CUFFAT

3 coups – pause – 1 coup	Montez	Exécution entre le fonds du puits et les taquets inférieurs
-----------------------------	--------	---

3 coups – pause – 2 coups	Descendez	Exécution entre les taquets inférieurs et le fonds du puits. ».
------------------------------	-----------	---

32. L'annexe III de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «De plus, les signaux doivent également servir de signaux de destination au niveau des taquets inférieurs vers lequel les travailleurs se dirigent lors d'un fonçage de puits : ».

33. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39840